

Fiche technique

Accès aux études de maïeutique pour les étudiant·e·s étranger·e·s

Octobre 2020

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| I. Glossaire | 2 |
| II. Entrer dans les études de santé | 3 |
| A. Inscription | 3 |
| B. Voies d'accès aux études de santé | 4 |
| III. Passerelles | 6 |
| A. Pour les étudiant·e·s européen·ne·s, de Suisse ou d'Andorre | 6 |
| B. Pour les étudiant·e·s hors Union Européenne | 7 |
| 1) Titulaires d'un diplôme ou titre équivalent à un doctorat | 7 |
| 2) Titulaires d'un diplôme de maïeutique, médecine, odontologie ou pharmacie ou en cours d'études de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie | 7 |
| IV. Bibliographie | 9 |

I. Glossaire

DALF : Diplôme Approfondi de Langue Française

DAP : Dossiers d'Admission Préalable

DELF : Diplôme d'Études en Langue Française

ECTS : European Credit Transfer Unit

INE : Identifiant National Étudiant

LAS : Licence Accès Santé

PACES : Première Année Commune aux Etudes de Santé

PASS : Parcours Accès Spécifique Santé

TCF : Test de Connaissance du Français

II. Entrer dans les études de santé

A. Inscription

Pour les étudiant·e·s étranger·ère·s qui souhaitent faire des études supérieures en France sans disposer d'un diplôme qui permette de faire une passerelle, il est possible de s'inscrire dans les filières qui mènent aux études de santé.

Pour cela, il faut s'inscrire sur **ParcourSup** pour les étudiant·e·s d'un pays de l'**Union Européenne**, de Suisse, de Monaco ou d'Andorre. Pour accéder aux formations disponibles sur ParcourSup, il est nécessaire de faire une demande de **dossier d'admission préalable** (DAP) sur Campus France.

Les ressortissant·e·s des pays **hors UE**, ont un **accès restreint** aux propositions sur ParcourSup (CPGE, BTS, études d'architecture) et doivent passer par **CampusFrance** pour s'inscrire dans d'autres filières, dont celles de santé.

Pour postuler sur ParcourSup en tant qu'étudiant·e étranger·e, il est nécessaire d'avoir **moins de 26 ans**.

Lors de l'inscription sur la plateforme, le numéro INE (identifiant national étudiant) est demandé, mais les étudiant·e·s étranger·ère·s n'en disposent pas car ils·elles n'ont pas passé le baccalauréat français. Il suffit alors d'entrer sa date de naissance et cocher la case « je n'ai pas d'INE ». La procédure à suivre est ensuite affichée.

Pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur français, les étudiant·e·s étranger·ère·s doivent également passer un **test de langue française**. Pour entrer en licence à l'université il faut passer :

- > Le TCF DAP
- > Le DELF B2
- > Le DALF C1
- > Le DALF C2

Ces certifications sont de différents niveaux et assurent que l'étudiant·e peut suivre des cours dans un établissement français. [1]

B. Voies d'accès aux études de santé

L'admission en études de sage-femme est possible en s'inscrivant sur Parcoursup ou par CampusFrance en **PASS** (Parcours Accès Spécifique Santé), **L.AS** (Licence Accès Santé) ou dans une **formation paramédicale de 3 ans minimum**.

- > Le **PASS, ou parcours accès spécifique santé** est organisé autour de deux modules :
 - Un module majeur comportant des enseignements de santé valant au moins 30 ECTS.
 - Un module mineur comportant des enseignements d'une autre filière (lettres, sciences, etc.) valant au moins 10 ECTS.
 - Auxquels s'ajoutent des cours d'anglais, ainsi qu'une préparation aux épreuves de sélection et un module de découverte des métiers de la santé, ainsi que des cours d'anglais et d'une préparation aux oraux obligatoires.
- > Les **L.AS, ou licences à accès santé** comprenant :
 - Les enseignements de la licence choisie, qui correspond à une licence préexistante (droit, lettres, etc.).
 - Une matière mineure comportant des enseignements de santé valant au moins 10 ECTS. Ce module pourra être validé sur une ou plusieurs années.
 - Auxquelles s'ajoutent une préparation aux épreuves de sélection et un module de découverte des métiers de la santé.
- > Les **formations paramédicales** fonctionnent sur le même principe que les L.AS. L'université peut décider de rendre éligible à l'accès aux études de santé l'une des formations suivantes : soins infirmiers, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur·trice d'électroradiologie médicale, technicien·ne de laboratoire, audioprothésiste, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne et diététicien·ne. Néanmoins, ce dispositif est actuellement très peu appliqué et peu d'universités ont rendu certaines de ces formations éligibles : il convient de se renseigner au cas par cas de l'existence ou non de cette voie d'entrée. Pour ces formations, il n'est pas nécessaire de valider de mineure de santé comme en L.AS.

L'admission se fait en deux étapes :

- > **Une épreuve d'admissibilité** : l'étudiant·e est autorisé·e à candidater pour au moins 2 filières de santé. Il·elle sera sélectionné·e sur son dossier universitaire à partir des résultats obtenus lors des examens facultaires, dont les modalités sont définies par l'université. Les étudiant·e·s dont les notes dépassent un certain seuil pourront être admis·e·s directement en deuxième année de MMOPK sans passer par l'épreuve d'admission ; ces étudiant·e·s ne pourront pas représenter plus de 50% des admis·e·s.
- > **Une épreuve d'admission** : l'étudiant·e qui n'est pas directement admis·e pourra se présenter aux épreuves d'admission des 2 filières minimum dans lesquelles il·elle avait été admissible. Ces épreuves devront obligatoirement comporter deux oraux d'une durée cumulée de 20 minutes, et éventuellement des épreuves écrites. Les modalités seront laissées au libre choix des universités.

Pour accéder à une L2 (ou deuxième année de licence) des filières de Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie ou Kinésithérapie, **deux demandes seulement** sont possibles. Si un·e étudiant·e tente d'accéder à une L2 MMOPK par une voie et n'y parvient pas, il·elle n'aura plus qu'une seule chance. Une inscription en PASS vaut pour une chance, même si le ou la candidate ne se présente pas à l'examen.

Les étudiant·e·s ne parvenant pas à rentrer en deuxième année de MMOPK :

- > S'ils·elles ont validé (plus de 10 de moyenne sur l'année) leur L.AS ou leur année de formation paramédicale, ils·elles peuvent poursuivre leurs études dans la licence dans laquelle ils·elles se trouvaient.
- > S'ils·elles ont validé leur année de PASS, ils·elles peuvent poursuivre leurs études en 2ème année dans la licence correspondant à leur mineure.
- > S'ils·elles n'ont pas validé leur année de L.AS, ils·elles peuvent redoubler leur année de L.AS.
- > S'ils·elles n'ont pas validé leur année de PASS, ils·elles ne peuvent pas redoubler et doivent se réorienter en première année d'études supérieures via Parcoursup.
- > S'ils·elles souhaitent changer de filière par rapport à leur L.AS ou leur mineure pour les étudiant·e·s en PASS, ils doivent se réorienter en première année d'études supérieures via Parcoursup. [2]

III. Passerelles

A. Pour les étudiant·e·s européen·ne·s, de Suisse ou d'Andorre

Selon l'article R. 631-1-4. du [décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique](#), les titulaires de certains grades, titres ou diplômes d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de Suisse ou d'Andorre, peuvent accéder en deuxième ou en troisième année du premier cycle de maïeutique.

Ces étudiant·e·s peuvent présenter à deux reprises leur candidature pour une admission en formation de sages-femmes.

Pour candidater, un dossier doit être déposé à l'université par l'étudiant·e, il contient :

- > La **description** de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils-elles sont inscrit·e·s ;
- > Le **nombre de candidatures antérieures** déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- > Une **attestation sur l'honneur** indiquant que le·la candidat·e n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Les dossiers recevables sont **examinés par un jury d'admission désigné par le·la président·e de l'université**. Les candidat·e·s dont le dossier est retenu par le jury sont auditionné·e·s par celui-ci. Une liste de candidat·e·s admis·e·s est établie par le jury à la suite de l'audition.

La répartition des candidat·e·s entre la deuxième ou la troisième année du premier cycle de maïeutique est établie par le jury et se fait en fonction de leurs compétences acquises et de la nature de leurs grades, titres ou diplômes. [2]

B. Pour les étudiant·e·s hors Union Européenne

1) Titulaires d'un diplôme ou titre équivalent à un doctorat

Selon l'article R. 631-1-5. du [décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique](#), les titulaires de certains titres, ou diplômes d'un niveau équivalent au doctorat ou d'un diplôme de santé d'un pays autre que ceux ci-dessus (UE, Espace économique européen, Suisse ou Andorre), peuvent également accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les modalités d'épreuves pour accéder aux études de maïeutique sont les mêmes que dans le I. - A. de cette fiche technique. Si les étudiant·e·s réussissent ces épreuves, les candidat·e·s sont admis·e·s en premier cycle de maïeutique dans le cadre des capacités d'accueil fixées par l'université.

Le·La président·e de l'université peut permettre à ces candidat·e·s d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie. Pour accéder en première année du troisième cycle des formations de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, ou en première année du deuxième cycle de formation de maïeutique, ils·elles doivent réussir les épreuves d'un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études qu'ils·elles n'ont pas suivies. [2]

2) Titulaires d'un diplôme de maïeutique, médecine, odontologie ou pharmacie ou en cours d'études de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie

Selon l'[arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes](#), l'admission en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de maïeutique est possible pour :

- > Les titulaires d'un **diplôme de médecin, sage-femme, pharmacien ou chirurgien-dentiste** validé dans un pays autre que ceux d'UE, de Suisse ou d'Andorre, et permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- > Les candidat·e·s ayant accompli **tout ou partie des études** qui y conduisent.

Les candidat·e·s déposent un dossier de candidature dont les modalités ainsi que le calendrier de dépôt sont définis par l'université organisant l'accès aux études de maïeutique. Il n'est possible de déposer un dossier que deux fois.

Les services de l'université organisant les épreuves d'accès se prononcent sur la recevabilité de ces candidatures en vérifiant que le parcours de formation initial de l'étudiant·e conduit à la délivrance d'un diplôme de maïeutique permettant d'exercer.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- > La description du **parcours de formation** du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi) ;
- > Le nom du ou des **établissement(s)** où s'est déroulé le parcours de formation ;
- > La **copie certifiée conforme** et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, de la confédération suisse ou de la principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- > Une **attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures** déposées dans une université française ;
- > Une **attestation sur l'honneur** indiquant que le·la candidat·e n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Les modalités d'épreuves pour accéder aux études de maïeutique sont les mêmes que dans le I. - B. de cette fiche technique. Si les étudiant·e·s réussissent ces épreuves, les candidat·e·s sont admis·e·s en premier cycle de maïeutique dans le cadre des capacités d'accueil fixées par l'université.

En vue du diplôme d'Etat de sage-femme, les dispenses peuvent être accordées par le·la président·e de l'université dans les limites suivantes :

- > Les étudiant·e·s ayant validé une année d'études maïeutiques peuvent obtenir la dispense de la deuxième année du premier cycle ;
- > Les étudiant·e·s ayant validé deux années ou plus d'études maïeutiques et les candidat·e·s titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent obtenir la dispense d'études jusqu'à la dernière année du premier cycle comprise.
- > Pour accéder en première année du deuxième cycle de la formation de maïeutique, les candidat·e·s doivent avoir validé le premier cycle. [3]

IV. Bibliographie

[1] <https://parcoursup-guide.fr/etudiants-etrangeurs-comment-sinscrire-sur-parcoursup%E2%80%89/>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039309275/>

[3] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039309275/>